

Délibération n°26-27 du 8 juillet 2026

Rennes, le 9 juillet 2026

DÉLIBÉRATION

relative à la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration au directeur général

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 et R. 822-16 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193, 194, 202 et 210 à 214 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Délégation de pouvoir au Directeur général du Crous Bretagne

Lu l'exposé

De la Directrice de la Commande Publique et des Affaires Juridiques

Le conseil d'administration du Crous Bretagne **AUTORISE** le directeur général à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des actes suivants :

1°) Au titre des dispositions du 3ème alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation, le directeur général est autorisé :

- À décider de tarifs temporaires dans le cadre d'opérations promotionnelles ;
- À fixer les tarifs rendus nécessaires en cours d'exercice.

Ces tarifs sont pérennisés à l'occasion de la réunion suivante du conseil d'administration.

2°) Au titre des dispositions de l'article R. 822-17 du code de l'éducation, la conclusion des transactions engageant le Crous Bretagne pour un montant inférieur à 60 000 € HT, pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous Bretagne à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

3°) Au titre des dispositions de l'article 187 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière de recettes, dans la limite des plafonds fixés ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Plafonds</u>
Aliénation de biens immobiliers	Néant (*)
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 € HT
Baux et locations d'immeubles	Néant (*)
Vente d'objets mobiliers	20 000 € HT
Conventions – hors subvention CNOUS	400 000 € HT

NB : (*) Néant : le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

4°) Au titre des dispositions de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière de créances, dans la limite des plafonds fixés ci-après, et après avis de l'agent comptable :

	<u>Plafonds / par créance</u>
Remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence	500 € HT
Remise gracieuse des majorations et des intérêts	500 € HT
Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales	500 € HT
Rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales	500 € HT

5°) Au titre des dispositions du 4ème alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation et de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière d'attribution de marchés et d'engagement de dépenses, dans la limite des durées et des plafonds fixés ci-après :

<u>Dépenses</u>	<u>Plafonds</u>	<u>Durée</u>
Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières	Néant (*)	
Attribution des marchés de travaux et engagement des dépenses, avenants et reconductions comprises; chaque lot étant considéré comme un marché.	2 000 000 € HT	5 ans (durée du marché public)
Attribution des marchés de fournitures courantes et services et engagement des dépenses, avenants et reconductions comprises; chaque lot étant considéré comme un marché.	5 000 000 € HT	5 ans (durée du marché public)
Engagement de dépenses par subvention accordée (CVEC comprise)	15 000 € HT par bénéficiaire	2 ans

NB : (*) Néant : le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

Le Directeur général est autorisé à adhérer à tout groupement de commande et accord-cadre dont l'objet entre dans le champ de compétences du Crous Bretagne, sous réserve que les marchés publics susceptibles d'en résulter demeurent dans les limites des plafonds figurant ci-dessus.

6°) Toute convention partenariale sans incidence financière ni en recette, ni en dépense.

7°) Le pouvoir d'ester en justice, pour la durée de son mandat, au nom du Crous Bretagne et sans limitation financière :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous Bretagne encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous Bretagne est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

8°) Tout titre d'occupation du domaine public et toute convention de mise à disposition d'un bien sans incidence financière ni en recette, ni en dépense.

9°) Le pouvoir de signer les protocoles et/ou conventions de mise à disposition anticipée de locaux et/ou de biens dans l'attente de la convention d'utilisation venant formaliser l'affectation immobilière.

10°) Le pouvoir de signer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens affectés ou propriété du Crous Bretagne.

Le directeur général rend compte, au minimum une fois par an, au conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation s'exerce sous réserve des dispositions relatives au contrôle budgétaire et comptable de l'établissement.

Nombre de membres constituant le conseil : 26

Quorum : 9

Membres participant à la délibération : 26

Procurations : 9

Abstentions : 0

Pour : 21

Contre : 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rennes
et de la Région Académique de Bretagne
Tanguy CAVÉ